



HONORAIRES DE L'OFFICE NOTARIAL – MALATRAY NOTAIRES

Article L. 444-1 du Code de commerce :

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.

(...)

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés ».

Article annexe 4-8.-I.- du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 :

« Les frais et débours dont le professionnel peut demander le remboursement sont les suivants :

(...)

6° S'agissant des notaires :

- a) Tous les frais, notamment les frais de déplacement et les frais exceptionnels exposés à la demande expresse du client à l'occasion de l'élaboration et de la rédaction d'un acte ou de l'accomplissement des formalités mentionnés à l'article annexe 4-7, à l'exception des frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau ;
- b) Toute somme due à des tiers et payée par le notaire pour le compte de son client à l'occasion d'une prestation listée à l'article annexe 4-7 ».

Article annexe 4-9.-I du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 :

« Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

(...)

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux ».



Pas le temps de passer chez votre Notaire ? Vous disposez d'une tablette ou d'un ordinateur doté d'une caméra et d'un micro ? Vous avez alors l'équipement nécessaire pour réaliser un entretien en visioconférence. **Simple, en toute confidentialité, grâce au lien internet sécurisé qui vous sera communiqué, vous pourrez de chez vous, dialoguer avec lui.**



2, Bd Agutte Sembat - 38000 GRENOBLE (France) - Tél. : +33 (0)4 76 87 90 95

Accessibilité : Trams A et B (Victor Hugo) / Bus C1, C3, C4 et 40 / Parkings Vaucanson, Hoche

✉ : office.malatray@notaires.fr

Web : malatray.notaires.fr

HONORAIRES DE L'ETUDE – MALATRAY NOTAIRES

	Montant H.T.	TVA	Montant T.T.C.
CONSULTATIONS			
Renseignements divers (facturation à l'heure)	100,00 EUR	20,00 EUR	120,00 EUR
Consultation complexe sans rédaction d'acte	<i>Nous consulter - Selon lettre de mission préalable</i>		
Consultation complexe avec rédaction d'acte	<i>Nous consulter - Selon lettre de mission préalable</i>		
IMMOBILIER			
Etablissement d'un avant-contrat	270,83 EUR	54,17 EUR	325,00 EUR
Etablissement d'un avenant à avant-contrat	83,34 EUR	16,66 EUR	100,00 EUR
Négociation en Vente en Immo-Interactif	4,80% du prix de vente final avec un minimum de 3.000,00 EUR T.T.C.		
Avis de valeur (appartement)	291,67 EUR	58,33 EUR	350,00 EUR
Avis de valeur (maison)	<i>Nous consulter - Selon lettre de mission préalable</i>		
Statuts d'Association Syndicale	Suivant complexité du dossier avec un minimum de 1.600,00 EUR T.T.C.		
COMMERCIAL			
Cession de fonds de commerce	2,5% H.T. (avec un minimum de perception de 2.000,00 EUR H.T.)		
SOCIETES			
Statuts de société (sans apport de biens immobiliers) (formalités en sus)	1.250,00 EUR	250,00 EUR	1.500,00 EUR
Mise à jour de statuts	416,67 EUR	83,33 EUR	500,00 EUR
BAUX			
Baux non tarifés	Forfait de 700,00 EUR H.T. + 75,00 EUR H.T. / heure		
SUCCESSIONS			
Règlement d'une facture (quelque soit le montant)	20,84 EUR	4,16 EUR	25,00 EUR
Résiliation ou adaptation d'un abonnement du défunt	25,00 EUR	5,00 EUR	30,00 EUR
Déblocage d'un contrat d'assurance-vie (sans répartition postérieure)	166,67 EUR	33,33 EUR	200,00 EUR
Convention de quasi-usufruit (rajouter les droits d'enregistrement et notification fichier)	958,34 EUR	191,66 EUR	1.150,00 EUR
Etablissement d'un compte de partage entre héritiers / légataires	Sur une base correspondant à la moitié des émoluments qui auraient été perçus en cas de partage par acte notarié		
Démarches pour encaisser les sommes revenant à la succession (loyers,...)	5,00% des sommes encaissées		
Démarches pour partager un portefeuille titres	0,10% de la valeur des titres		
- Etablissement des déclarations fiscales (ISF / IR) ; - Consultations juridiques développées sur tel ou tel point particulier du dossier ; - Activités de gestion d'indivision successorale	250,00 EUR / heure	50,00 EUR	300,00 EUR / heure
DIVERS			
Copie d'acte Confrère	0,38 EUR / page H.T.	0,076 EUR	0,456 EUR
Coût copie d'un acte détenu au rang de nos minutes ou simple annexe de celui-ci	58,34 EUR	11,66 EUR	70,00 EUR
Enregistrement testament olographe (dont coût de notification au fichier central pour 11,56 EUR T.T.C.)	115,37 EUR	23,07 EUR	150,00 EUR
Certification de signature	37,50 EUR	7,50 EUR	45,00 EUR



REMISES PRATIQUES PAR L'OFFICE NOTARIAL

I - MUTATION OU FINANCEMENT DE BIENS OU DROITS À USAGE NON RÉSIDENTIEL

TRANCHE D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE POUR LA TRANCHE CONCERNÉE
De 10.000.000 à 20.000.000 €	20%
De 20.000.000 à 30.000.000 €	30%
Au-delà de 30.000.000,00 €	40% (taux maximal autorisé)

II - MUTATION OU FINANCEMENT DE BIENS OU DROITS À USAGE RÉSIDENTIEL SOCIAL

TRANCHE D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE POUR LA TRANCHE CONCERNÉE
De 10.000.000 à 20.000.000 €	20%
De 20.000.000 à 30.000.000 €	30%
Au-delà de 30.000.000,00 €	40% (taux maximal autorisé)

III - MUTATION À TITRE GRATUIT DE PARTS, ACTIONS OU BIENS, EXONÉRÉE DE DROITS DE MUTATION EN APPLICATION DES ARTICLES 787 B ET 787 C DU CGI

TRANCHE D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE POUR LA TRANCHE CONCERNÉE
Au-delà de 10.000.000,00 €	40% (taux maximal autorisé)

IV - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE OU APPORT, DONNANT LIEU À UNE MUTATION IMMOBILIÈRE

TRANCHE D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE POUR LA TRANCHE CONCERNÉE
Au-delà de 10.000.000,00 €	40% (taux maximal autorisé)

V - POUR TOUS LES AUTRES ACTES DONNANT LIEU À UN ÉMOLUMENT PROPORTIONNEL À LA VALEUR D'UN BIEN OU D'UN DROIT

TRANCHE D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE POUR LA TRANCHE CONCERNÉE
Au-delà de 10.000.000,00 €	40% (taux maximal autorisé)

*CES REMISES RESTENT VALABLES JUSQU'À DÉCISION MODIFICATIVE.
LE MONTANT DE LA REMISE S'ENTEND DE LA RÉDUCTION DE L'ÉMOLUMENT PROPORTIONNEL
SANS POUVOIR EXCÉDER LE MONTANT MAXIMAL AUTORISÉ PAR LES TEXTES.*



Pas le temps de passer chez votre Notaire ? Vous disposez d'une tablette ou d'un ordinateur doté d'une caméra et d'un micro ? Vous avez alors l'équipement nécessaire pour réaliser un entretien en visioconférence. Simple, en toute confidentialité, grâce au lien internet sécurisé qui vous sera communiqué, vous pourrez de chez vous, dialoguer avec lui.



2, Bd Agutte Sembat - 38000 GRENOBLE (France) - Tél. : +33 (0)4 76 87 90 95

Accessibilité : Trams A et B (Victor Hugo) / Bus C1, C3, C4 et 40 / Parkings Vaucanson, Hoche

✉ : office.malatray@notaires.fr

Web : malatray.notaires.fr